

Première Partie : la Philosophie du Coaching à l'ICF

L'International Coach Federation (ICF) adhère à une forme de coaching qui respecte le client comme expert dans sa vie et dans sa profession, et croit en chaque client, sa créativité, ses ressources, son intégrité.

Sur ces bases, la responsabilité du coach est de :

- Découvrir, clarifier et s'aligner sur ce que le client veut accomplir
- Encourager le client à explorer ses propres potentialités
- Eclairer les solutions et stratégies que formule le client
- Centrer le client sur ses enjeux et responsabilités.

Seconde Partie : la Définition du Coaching pour l'ICF

Le coaching est un accompagnement professionnalisé dont les bénéficiaires produisent des résultats significatifs dans leurs vies, leurs carrières, leurs projets ou leurs organisations. Par le processus de coaching, les clients approfondissent leurs apprentissages, accroissent leur niveau de performance et génèrent plus de satisfaction dans leur vie.

Le client choisit le sujet de chaque séance auquel le coach contribue par son écoute active, ses observations et son questionnement. Cette interaction crée de la clarté et met le client en action. Le coaching accélère la progression du client en lui fournissant un éclairage pointu et une prise de conscience de ses choix.

Coacher, c'est se concentrer sur là où en sont les clients et sur ce qu'ils sont prêts à faire pour arriver où ils veulent être dans l'avenir.

Les coaches membres de l'ICF et les coaches certifiés par l'ICF reconnaissent que les résultats proviennent des intentions du client, de ses choix et de ses actions, avec le soutien du coach dans le déroulement du processus de coaching.

Troisième Partie : Repères Déontologiques de l'ICF

Conduite professionnelle générale

DEONTOLOGIE ICF VERSION 0602 2015

- 1- Le coach se conduit de manière à présenter une image positive de la profession de coach et s'abstiendra de comportements ou de déclarations qui portent atteinte à la compréhension ou à l'acceptation par le public du coaching en tant que profession.
- 2- Le coach ne fera pas volontairement de déclarations publiques qui soient fausses ou trompeuses, ni de fausses promesses dans quelque document que ce soit se rapportant à la profession de coach.
- 3- Le coach respectera les diverses approches de coaching. Il traitera avec respect les travaux et les contributions de tiers et ne les présentera pas comme siens.
- 4- Le coach sera attentif à toute incidence potentiellement néfaste en reconnaissant la nature du coaching et son impact sur la vie des autres personnes.
- 5- En toutes circonstances, le coach cherchera à reconnaître les incidences personnelles qui pourraient influencer, entrer en conflit ou interférer avec la performance de son coaching ou ses relations professionnelles. Quand les faits ou les circonstances l'imposent, il cherchera rapidement une assistance professionnelle et déterminera l'action à suivre, y compris si cela est approprié de suspendre ou de terminer ses relations de coaching.
- 6- Comme formateur ou superviseur de coachs potentiels ou accomplis, le coach se conduira en accord avec le code déontologique de l'ICF dans toutes les situations de formation et de supervision.
- 7- Le coach conduira et rendra compte de recherches avec compétence, loyauté et dans le cadre de standards scientifiques reconnus. Sa recherche sera conduite avec l'approbation ou le consentement nécessaire des personnes impliquées, et avec une approche qui protège raisonnablement les participants de quelque risque potentiel.
- 8- Avec précision, le coach créera, entretiendra, archivera et détruira toute trace du travail effectué en rapport avec la pratique du coaching d'une façon qui assure la confidentialité et satisfait toutes les lois en vigueur.
- 9- Le coach utilisera l'information qui relève de l'annuaire de l'ICF (adresses Internet, numéros de téléphone, etc) seulement de la façon et dans le cadre autorisé par l'ICF.

Conduite professionnelle à l'égard des clients

- 10- Le coach se tiendra responsable de déterminer les limites claires, pertinentes et culturellement adaptées qui gouvernent quelque contact physique qu'il puisse avoir avec ses clients.
- 11- Le coach n'engagera de relation intime ou personnelle avec aucun de ses clients.

DEONTOLOGIE ICF VERSION 0602 2015

12- Le coach construira des accords clairs avec ses clients et honorera tous les accords pris dans le contexte de relations professionnelles de coaching.

13- Le coach s'assurera que, au cours de la première séance, ou préalablement, son client comprend la nature du coaching, le cadre de la confidentialité, les accords financiers et les autres termes du contrat de coaching.

14- Le coach identifiera avec précision ses qualifications, son savoir-faire et son expérience de coach.

15- Le coach n'orientera pas intentionnellement son client ni ne formulera de fausses promesses sur ce que son client pourrait obtenir d'un processus de coaching ou de lui en tant que coach.

16- Le coach ne donnera à ses clients ou prospects quelque information ou avis qu'il sait ou croit trompeur.

17- Le coach n'exploitera pas en connaissance de cause quelque aspect de la relation coach-client à son profit ou à son avantage personnel, professionnel ou financier.

18- Le coach respectera le droit du client de terminer le coaching en quelque point du processus. Il sera attentif aux signes que le client ne tire plus parti de leur relation de coaching.

19- S'il croit que le client serait mieux accompagné par un autre coach, ou par une autre ressource, le coach encouragera le client à entreprendre ce changement.

20- Le coach suggèrera que ses clients recherchent les services d'autres professionnels lorsque cela apparaît pertinent ou nécessaire.

21- Le coach prendra toutes les mesures utiles pour informer les autorités compétentes dans le cas où son client déclarerait une intention de mettre en danger lui-même ou des tiers.

Confidentialité

22- Le coach respectera la confidentialité des propos de son client, sauf autorisation expresse de sa part ou exigence contraire de la loi.

Conflits d'intérêts

23- Le coach obtiendra l'accord de ses clients avant de mentionner leur identité ou toute information permettant de les identifier.

DEONTOLOGIE ICF VERSION 0602 2015

24- Le coach obtiendra l'accord du bénéficiaire du coaching avant de dévoiler quelque information le concernant à quiconque rémunère sa prestation.

25- Le coach veillera à éviter tout conflit entre ses intérêts et ceux de ses clients.

26- Pour tout conflit d'intérêt, en cours ou potentiel, le coach exposera ouvertement la situation et délibèrera pleinement avec son client comment en traiter de quelque façon qui le serve le mieux.

27- Le coach tiendra son client informé des rémunérations qu'il pourrait recevoir de tiers pour des recommandations ou conseils le concernant.

28- Le coach pratiquera l'échange de prestations contre des services, des biens ou toute autre rémunération non financière seulement lorsque cela n'affecte pas la relation de coaching.

Quatrième Partie : l'Engagement Déontologique à l'ICF

En tant que professionnel, le coach s'engage à honorer ses obligations déontologiques à l'égard de ses clients, de ses collègues et du public en général. Il s'engage à respecter le code déontologique de l'ICF, à traiter les personnes avec respect comme des êtres humains indépendants et égaux, et à revendiquer ces engagements auprès de ceux qu'il accompagne.

Si le coach contrevenait à cet engagement ou à quelque partie du Code de déontologie de l'ICF, il accepte que l'ICF, à sa seule discrétion, le tienne responsable. En outre, il convient que sa responsabilité à l'égard de l'ICF puisse entraîner la perte de son adhésion à l'ICF et/ou de son accréditation ICF.